



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n° 88-72 du 14 septembre 1988 relative à l'exploitation sous chaussée des routes à grande circulation ;

VU le décret du 12 mars 1962 portant nomenclature des voies à grande circulation au nombre desquelles figure l'itinéraire de la R.D. n° 783 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Règlement de voirie sur les routes départementales en date du 10 septembre 1993 ;

VU l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient de limiter la vitesse des véhicules sur certaines section de la R.D. n° 783 du P.R. 40+580 au P.R. 56+800 sur les territoires des communes de QUIMPER, SAINT-ÉVARZEC et LA FORÊT-FOUESNANT.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de limitations de vitesse pris précédemment sur les tronçons des voies concernées.

ARTICLE 2

La vitesse sera limitée sur la R.D. n° 783 :

- à 70 km/h, au lieu-dit « Croas Avalou », du P.R. 40+580 jusqu'au P.R. 41+090 dans les deux sens de circulation.

- à 70 km/h, au lieu-dit « La Grande Halte », du P.R. 42+411 jusqu'au P.R. 42+842 dans les deux sens de circulation.

- à 50 km/h, au lieu-dit « Carn Yann », du P.R. 43+984 jusqu'au P.R. 44+260 dans les deux sens de circulation.

- à 70 km/h, au lieu-dit « Croas An Intron », du P.R. 45+240 jusqu'au P.R. 46+240 dans les deux sens de circulation.

- à 70 km/h, au lieu-dit « Croas Kerhornou », du P.R. 46+765 jusqu'au P.R. 48+740 dans les deux sens de circulation.

- à 90 km/h sur la section 2 x2 voies du P.R. 48+740 jusqu'au P.R. 50+080 dans les deux sens de circulation.

32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 Quimper Cedex - Tél. 02 98 76 20 20 - contact@finistere.fr

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à M^{me} La Présidente du Conseil départemental du Finistère

ANTENNE DE QUIMPER - 16 rue Anne Robert Jacques Turgot - Ty Nay - 29196 QUIMPER - ☎ 02 98 98 04 60 - 📠 02 98 95 74 52

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la R.D. n° 783, du P.R. 50+080 (lieu-dit « Kervao) jusqu'au P.R. 51+080 (limites d'agglomération de Quimper) dans les deux sens de circulations.

Sur le boulevard d'Ergué-Armel, la vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation entre le P.R. 52+825 giratoire d'Ergué-Armel et le P.R. 53+485 limite d'agglomération de Quimper.

Sur le même tronçon dans le sens descendant du P.R. 52+825 au P.R. 53+485, la vitesse est limitée à 50 km/h pour les véhicules dont le PTAC (ou la PTRV) est supérieur à 3,5 tonnes.

Sur le boulevard Allendé, en dehors du tronçon situé en agglomération (arrêté du maire), et sur la route de Brest (ex RN 2165), la vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation entre le P.R. 54+300 (limites d'agglomération) et le P.R. 56+800 (giratoire du Loch).

ARTICLE 3

La mesure édictée ci-dessus, est matérialisée par des signaux réglementaires dont la gestion est assurée par les Services du Conseil départemental.

ARTICLE 4

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À QUIMPER, le 9 octobre 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental, et par délégation,
Pour le Chef de l'Agence Technique Départementale
Le Chef de l'Antenne


P.GREGOIRE

Destinataires :

- Commissariat de Police
- Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Mairie de Quimper
- Mairie de Saint-Évarzec
- Mairie de La Forêt-Fouesnant
- CD29/DRID/SGER
- CD29/DRID/Antenne de QUIMPER
- CD29/CE Ty Nay